

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente (ou temporaire) sur les voies suivantes de la commune :

> Lister très précisément les voies concernées, le point à partir duquel la circulation est interdite et où l'interdiction prend fin (de à);

> En cas d'interdiction temporaire, préciser pour chaque voie les périodes d'interdiction ;

> Indiquer, si nécessaire, les motifs précis d'interdiction.

Exemple : - le chemin rural n°4 allant de la parcelle « x » à la parcelle « y », entre le 15 septembre et le 15 novembre pour ne pas perturber la période de reproduction du cerf.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;

à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

+ éventuellement en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune

par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;

- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;

- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 :

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Remarque : cette autorisation peut prendre la forme d'une décision ou d'un arrêté du Maire, un système de vignette peut également être envisagé.

Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

Article 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;

une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule,

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de ... ;

Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de ... ; + toutes autorités chargées de constater les infractions afférentes ;

Exemples :

Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Monsieur le Chef d'agence de l'office national des forêts ;

+ toute autorité administrative qu'il paraît opportun d'informer ; *Exemple :*

- Monsieur le Directeur du parc naturel régional.

Fait à, le .. / .. /201.

Le Maire